Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°2023-ATSEMP2C-9 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DES CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2ème CLASSE SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38 ;

Vu ensemble les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°92-850 du 28 aout 1992 portant statut particulier du cadre des emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation, des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 28,

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 Mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Vu la Charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercice des missions communes,

Vu la convention régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B en date du 6 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-1 du 24 janvier 2023 portant ouverture des concours Interne, Externe et 3ème concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe – session 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-2 du 30 mai 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3ème concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe – composition du jury - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-3 du 14 septembre 2023 portant admission à concourir et admission à concourir sous réserve au concours Interne, Externe et 3ème concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-4 du 14 septembre 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3ème concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe - session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-5 du 06 octobre 2023 portant organisation des concours Interne, Externe et 3ème concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe – session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-6 du 20 octobre 2023 modifiant la liste des candidats admis à se présenter aux concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe – session 2023.

Vu l'arrêté n° 2023-ATSEMP2C-7 du 23 octobre 2023 relatif à un retrait d'admission à concourir aux concours Interne, Externe et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe – session 2023.

Arrêté n° 2023-ATSEMP2C-9 du 08 janvier 2024 portant liste d'aptitude des concours Interne, Externe et 3ème concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ième classe – session 2023.

Considérant le procès-verbal des délibérations du jury d'admission du 14 décembre 2023 établissant les listes d'aptitude des concours interne, externe et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – session 2023.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

ARRÊTE

Article 1 :
Sont inscrits sur la liste d'aptitude au **concours INTERNE** d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – session 2023, **les 11 lauréats** suivants :

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
12841	Mme BROCHOT Charlène	née BROCHOT
12550	Mme CHARPENTIER Aurélie	née CHARPENTIER
13167	Mme DUBOIS Lucie	née DUBOIS
12822	M EL KADARI Naouale	
12688	M IWASZKIW Alexis	né IWASZKIW
13206	Mme LASSALE Alexandra	née MERCIER
12635	Mme MENOT Elodie	née REBOUL
13337	Mme PAN Laetitia	née PAN
12838	Mme TUQUET Delphine	née VERGEON

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
13017	Mme VANSUYPEENE Sonia	née VANSUYPEENE
12984	Mme VAUBOURG Jennifer	née VAUBOURG

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au **concours EXTERNE** d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – session 2023, **les 22 lauréats** suivants :

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
13095	Mme BEN HADDOU Hakima	née KASMI
13371	Mme BOCHARD Magali	née BOCHARD
12553	Mme BUISSE Louise	née BUISSE
12706	Mme DAMAY Laeticia	née DAMAY
12446	Mme DE SANTIS Sandrine	née PARMENTIER
13319	M DEBARGUE Sébastien	né DEBARGUE
13321	Mme DOS REIS Coralie	née PICARD

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
12700	Mme DUBOIS Eva	née DUBOIS
13372	Mme EL ABED Epptisem	née EL ABED
13067	Mme GALLI Marie	née GALLI
13134	Mme GERAULT Bénédicte	née PRUD'HOMME
12945	Mme HENON Louise	née HENON
12558	Mme LEVASSEUR DECHANET Manon	née DECHANET
12623	Mme LOPEZ Rachida	née LEBACHICHE
13000	Mme LORTAL Stéphanie	née LORTAL
12786	Mme MARIE Stéphanie	née ABRUNHOSA
13217	Mme NOEL Romane	née NOEL
13318	Mme POTTELAIN Carine	née POTTELAIN

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
13109	Mme RENARD Emilie	née RENARD
12460	Mme ROCHE Bénédicte	née ROCHE
13142	Mme SIMEONI Manon	
12682	Mme SY Penda	née SY

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au TROISIEME concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe – session 2023, **les 2 lauréats** suivants :

N° DE DOSSIER	NOM /PRENOM	NOM DE JEUNE FILLE
12886	Mme DIEYI Amélie	née VIDAL
12893	Mme FOURNIER Adeline	née FOURNIER

Article 2 :
L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 4 ans.
Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur cette liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale est d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement

Envoyé en préfecture le 10/01/2024
Reçu en préfecture le 10/01/2024
Publié le 10/01/2024
ID : 060-286000021-20240108-2023ATSEMP2C9-AR

des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emploi dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de l'OISE de la fonction publique territoriale, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Article 3 :
Le directeur du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, sera transmise à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 08 janvier 2024
LE PRESIDENT

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE L'OISE
Loi du 26-01-84 Mod

Alain VASSELLE